

**CAMPAGNE 2021-2022**  
**PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE, ET MODALITES SPECIFIQUES DE LA CHASSE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE**

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à la période de chasse pour la campagne 2021-2022 – Toutes les périodes sont données au 1<sup>er</sup> et dernier jour inclus)

**I – OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne : du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 à 17 heures 30.

**II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>	1er juin 2021 à 8 h 00	18 septembre 2021 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)				
CHEVREUIL * DAIM	19 septembre 2021	28 février 2022 au soir	En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc du chevreuil est obligatoire. (* Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et ST-MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).	RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2021 à 8 h 00  15 août 2021	14 août 2021  28 février 2022	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août.  Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
				BLAIREAU	19 septembre 2021	15 janvier 2022	Se reporter à l'article 1 pour la période complémentaire. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72)
CERF ÉLAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2021 à 8 h 00  19 septembre 2021	18 septembre 2021 au soir  28 février 2022 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	LIEVRE	19 septembre 2021	6 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
				PERDRIX GRISE	19 septembre 2021	6 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2021 à 8 h 00  15 août 2021  1 <sup>er</sup> mars 2022	14 août 2021 au soir  28 février 2022 au soir  31 mars 2022	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 28 février 2022, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)	PERDRIX ROUGE  FAISAN	19 septembre 2021  19 septembre 2021	31 janvier 2022  31 janvier 2022	  Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)

**OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse.

**CHASSE A COURRE ET CHASSE SOUS TERRE (articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement)**

Ouverture : le 15 septembre 2021  
Clôture : le 31 mars 2022

**VENERIE DU BLAIREAU**

(Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72)

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 18 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus.

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à la période de chasse pour la campagne 2021-2022)

<p><b>III – HEURES DE CHASSE</b></p> <p>Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes : De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.</p> <p>D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre,</li> <li>➤ la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (roule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,</li> <li>➤ la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,</li> <li>➤ la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,</li> <li>➤ la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.</li> </ul> <p>De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</li> </ul> <p>Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.</p>	<p><b>IV – TEMPS DE NEIGE</b></p> <p>La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;</li> <li>➤ l'application du plan de chasse légal grand gibier ;</li> <li>➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;</li> <li>➤ la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;</li> <li>➤ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.</li> </ul> <p><b>V – ETABLISSEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL</b></p> <p>Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.</p>
--	--

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES PETIT GIBIER

### I - PLAN DE GESTION LIEVRE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante-sept (257) communes ou parties de communes suivantes :

- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619, soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISOY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOUR, MOUSSEUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (sud D619), STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VAGVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS ET VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (sud D619) : **GIC de la Bassée-Montois (en totalité)**.
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique de Brie et Deux Morin, soit 49 communes : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEEVE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OYEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 2 communes de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETUY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON : **GIC de Brie et Deux Morin (en totalité)**.
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Gâtinais, soit 34 communes : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAU-LONDON, CHATENY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINBLEAU, FROMONT, GARENTVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais (en totalité)**.
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Bocage, soit 36 communes : BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSE, CHAINTREAUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAIE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, (communes déléguées de Ecuelles, Episy, Montarlot), NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT MAMMES, SOUPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE ST JACQUES, VOULX : **GIC du Bocage (en totalité)**.
- sur les 5 communes de AMILLIS, BEAUTHEIL-SAINTS (sud D402), CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHEVRY, DAGNY dans le cadre du **GIC de l'Aubetin**.

Sur les pays cynégétiques de la Bassée-Montois, de la Brie et Deux Morin ainsi que les 9 communes jouxtant ce territoire, du Gâtinais, du Bocage et de l'Aubetin, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les 6 communes de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- sur les 3 communes de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU LA CELLE SUR SEINE : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les 2 communes de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON-BAZOCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPDENEST (ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST-EN-BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**.
- sur les 2 communes de CHATEAUBLEAU, CHIENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les 8 communes de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (ouest de l'A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.
- sur les 19 communes de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPDENEST Est D204, COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOUTON : **GIC de la Brie Est**.
- sur les 6 communes de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD sud du Morin, LA CELLE SUR MORIN (sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTICERF : **GIC de la Source de l'Yerres**. Sur ce GIC, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du 4 octobre au 25 octobre 2021 inclus.

### II - PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des treize (13) communes suivantes :

- sur les 8 communes de CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, LONGUEVILLE, LUISETAINES, SAINTE COLOMBE, VILLENAUXE LA PETITE, VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois**. Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.
- sur la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE (commune déléguée de MONTARLOT) : **GIC de l'Orvanne**
- sur les 3 communes de AUFFERVILLE, CHATENY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**
- sur la commune de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**

Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

### III - PLAN DE GESTION FAISAN COMMUN

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des cinquante (50) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les 5 communes de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC de la Vallée du Lunain**. Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021.
- sur les 2 communes de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente Interdépartementale la Vallée de l'Orvin**. Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021 pour le faisan commun et le 17 janvier 2021 pour le faisan obscur.
- sur les 18 communes de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETUY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin**. Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 17 janvier 2022.
- sur les 17 communes de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY-SUR-MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OYEN SUR MORIN, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins**. Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.
- sur les 7 communes de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LONDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne**.
- sur la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Episy, Montarlot) : **GIC de l'Orvanne**.

Le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) est interdit durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce sur les communes de :

- BALLOY (nord D411), BAZOCHES LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX, GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), JUTIGNY, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE (sud D619), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU FAULT YONNE (entre le sud de la Seine et le nord D411), MOUSSEUX LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SAVINS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18).

Dans les mêmes conditions, sur les 14 communes de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHAMPDENEST, (est D204), COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOUTON : **GIC de la Brie Est**.

Dans les mêmes conditions, sur les 9 communes de BOISDON, BANNOST-VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHATEL, CHAMPDENEST (ouest D204), BEZALLES, ST JUST EN BRIE ET BETON-BAZOCHES (sud N4) : **GIC DE LA VISANDRE**.

DANS LES MÊMES CONDITIONS, SUR LES 18 COMMUNES DE LEUDON-EN-BRIE, CHARTRONGES, MAROLLES-EN-BRIE, SAINT-SIMEON, CHOISY-EN-BRIE, SAINTREMY-DE-LA-VANNE, JOUY-SUR-MORIN, LA FERTE GAUCHER, SAINT-LEGER, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, CHAUFFRY, SAINT MARS VIEUX MAISONS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, LESCHEROLLES, LA CHAPELLE MOUTILS, FRETUY ET BETON BAZOCHES (UNIQUEMENT SUR LA PARTIE NORD DE LA N4) : **GIC DU GRAND MORIN**.

DANS LES MÊMES CONDITIONS, SUR LES 17 COMMUNES DE SAINT BARTHELEMY, SABLONNIERES, MEILLERAY, LA TRETOIRE, MONTOLIVET, BOITRON, BASSEVELLE (SUD D 407), BELLOT, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, ORLY SUR MORIN, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OYEN SUR MORIN, VERDELOT ET VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC DE LA BRIE DES DEUX MORIN**.

### RAPPEL D'INSTRUCTIONS

**A. ANIMAUX GIBIER** (extraits de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié).

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans la zone maritime est fixée comme suit :

**GIBIER SEDENTAIRE :**

**Oiseaux :** colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavard, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

**Mammifères :** blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

**GIBIER D'EAU :** Barge rousse, barge à queue noire, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

**Oie Bernache :** chassable jusqu'au 31 janvier 2022

**OISEAUX DE PASSAGE :** Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

**B. TRANSPORT D'ARME DE CHASSE** (Extraits de l'art.5 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié et de l'art. L.424-4 du code de l'environnement)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule d'un poste de tir à un autre que placée sous étui ou démontée et dans tous les cas déchargée, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

**C. SECURITE PUBLIQUE** (extraits de l'arrêté préfectoral 82 DAGR 3PG 427).

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**D. TRANSPORT DE GIBIER** (art. L.424-8 du Code de l'Environnement)

Le transport des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse est :

- libre toute l'année pour les mammifères,
- interdit pour les oiseaux et leurs œufs sauf transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps,
- libre toute l'année pour le gibier chassable né et élevé en captivité, à condition de respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits et à l'inspection sanitaire (art. L.231-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime).

**E. UTILISATION D'APPELANTS** (Extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié)

Le transport est libre toute l'année, sauf interdictions ministérielles temporaires en cas d'épizooties.

Sont autorisés :

- pour la chasse à tir des colombidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeons domestique et ramier ;
- pour la chasse et la destruction de corneille noire, corbeau freux, et pic bavard, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces ;
- pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, marqués par une baguc fermée, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface, de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule ; l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada étant interdit.



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/68  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2021-2022**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/BC/014 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus et 3 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

**du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 à 17 heures 30**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (*) DAIM	1 <sup>er</sup> juin 2021 <u>à 8 h 00</u>  19 septembre 2021	18 septembre 2021  28 février 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  Pas de condition spécifique  En toutes périodes, ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire et le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.  (* Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2021 <u>à 8 h 00</u>  19 septembre 2021	18 septembre 2021  28 février 2022	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  Pas de condition spécifique  En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2021 à 8 h 00	14 août 2021	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .  Du 15 juillet au 14 août, <del>des battues</del> peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2021	31 mars 2022	Du 15 août 2021 au 31 mars 2022, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2021 à 8 h 00	14 août 2021	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août.
	15 août 2021	28 février 2022	Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
BLAIREAU	19 septembre 2021	15 janvier 2022	Période complémentaire (se reporter à l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72)
LIEVRE	19 septembre 2021	5 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
PERDRIX GRISE	19 septembre 2021	5 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
PERDRIX ROUGE	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
FAISAN	19 septembre 2021	31 janvier 2022	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)

**ARTICLE 3 :** Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun font l'objet d'un arrêté spécifique (arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71).

**ARTICLE 5 :** Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol :  
Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022, et la chasse au vol du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

**ARTICLE 6 :** Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h00 à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- o la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- o la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,
- o la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- o La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

**ARTICLE 7 :** Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

**ARTICLE 8 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72  
autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU  
pour la campagne 2021-2022**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** les notes techniques de la Fédération départementale des Chasseurs du 25 mars 2020 sur la population de blaireau en Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau, et 154 avis émis ;

**CONSIDERANT** l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des prélèvements par la chasse, des captures accidentelles et des collisions ainsi que le récapitulatif des constats de dommages causés par le blaireau aux talus ferroviaires ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;

**CONSIDERANT** que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

**Article 1er** : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 18 septembre 2021 inclus et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,

  
Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/69  
fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2021-2022**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus, et 1 avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Plan de chasse départemental pour la campagne de chasse 2021/2022

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 15 avril 2021 à l'exception de celles concernant l'espèce daim (hors pays cynégétiques 05B) afin d'éviter l'installation de ces populations sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 2** : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11) :**

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos :**

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.



Cerf élaphe :

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A / 01C	CEIJ	15	30
	CEF	20	30
	CEM1	15	25
	CEM2	5	15
02	CEIJ	1	2
	CEF	1	6
	CEM1	1	6
	CEM2	2	10
04	CEI	2	10
05	CEI	0	5
06A	CEI	0	10
06B	CEIJ	0	1
	CEF	1	3
	CEM1	0	0
	CEM2	0	0
07B	CEIJ	90	140
	CEF	140	180
	CEM1	100	140
	CEM2	35	50
08	CEI	2	6
09	CEIJ	85	135
	CEF	90	130
	CEM1	95	110
	CEM2	10	23
10	CEI	1	7
11	CEIJ	10	20
	CEF	5	10
	CEM1	4	12
	CEM2	3	5
Pars et enclos	CEI	150	165

Cerf Sika :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	8	15

Mouflon :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Pars et enclos	5	15

Daim :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01	0	5
02	6	25
03	0	10
04	1	10
05	20	70
06	55	110
07	1	10
08	1	10
09	0	5
10	0	5
11	0	5
Parcs et enclos	50	70

**Article 4 :** Bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2022. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

**Article 5 :** Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

**Article 6 :** Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 est abrogé.

**Article 7 :** Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/70  
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture  
du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse  
et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe, du cerf sika et du mouflon, et 5 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : Cerf élaphe, cerf sika et mouflon**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût :

- **du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

#### **Article 2 :**

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe, au cerf sika et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

#### **Article 3 :**

les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- **dans les 48 heures suivant le jour de chasse,**
- **ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

***Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.***

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

### **TITRE II : Chevreuil et daim**

#### **Article 4 :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- **du 1<sup>er</sup> juin 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

#### **Article 5 :**

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », des aéroports de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY où le chevreuil peut être tiré à plombs.

## **Article 6 :**

Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim, les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

*Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.*

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

## **Article 7 :**

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

## **TITRE III : Sanglier**

### **Article 8 :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- du 1<sup>er</sup> juin 2021 à 8 heures au 14 août 2021 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à trois chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- du 15 juillet au 14 août 2021 au soir : des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle.

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

- du 15 août 2021 au 31 mars 2022 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.

### **Article 9 :**

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

*Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.*

**Article 10 :**

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2021 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

**TITRE IV : Dispositions générales**

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/71  
fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise »  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63 en date du 25 mai 2020 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus portant sur diverses dispositions relatives au plan de gestion lièvre, faisan commun et perdrix grise, et 2 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### TITRE I : Lièvre

#### Article 1 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante-sept (257) communes ou parties de communes suivantes :

- sur l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE (sud D74), CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOURP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (sud D619), SAINTE COLOMBE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE (sud D619), VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (sud D619) : GIC de la Bassée-Montois (en totalité).
- sur l'ensemble du pays cynégétique Brie et Deux Morin soit 49 communes : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIÈRES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOURoux, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIÈRES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUËN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 9 communes de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, SAINT MARS VIEUX MAISON : GIC de Brie et Deux Morin (en totalité).
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Gâtinais soit 34 communes : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : GIC Plateau du Gâtinais (en totalité).

- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Bocage soit 36 communes : BLENNES, BRANSLES, LA BROSSÉ MONTCEAUX, CANNES ECLUSE, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, EGREVILLE, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, (communes déléguées de Ecuelles, Episy, Montarlot), NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMÉR, VILLE SAINT JACQUES, VOULX : GIC du Bocage (en totalité).
- sur les 5 communes de AMILLIS, BEAUTHEIL-SAINTS, CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHEVRU, DAGNY dans le cadre du GIC de l'Aubetin.

Sur les pays cynégétiques du Bassée-Montois, de la Brie et Deux Morin ainsi que les 9 communes jouxtant ce territoire, du Plateau du Gâtinais, du Bocage et de l'Aubetin, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les 6 communes de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : GIC des 4 Vallées.
- sur les 3 communes de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU LA CELLE SUR SEINE : GIC des 7 Moulins.
- sur les 9 communes de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON-BAZOUCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT- JUST-EN-BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : GIC de la Visandre.
- sur les 9 communes de CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : GIC de la Brie Champenoise.
- sur les 8 communes de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (ouest de l'A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : GIC Marne et Ourcq.
- sur les 19 communes de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPCENEST Est D204, COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : GIC de la Brie Est.
- sur les 6 communes de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : GIC de la Source de l'Yerres.  
Sur ce dernier GIC, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du 4 octobre au 25 octobre 2021 inclus.

## TITRE II : Faisan commun

### Article 2 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des cinquante (50) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les 5 communes de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL (commune déléguée de Villemaréchal) : GIC de la Vallée du Lunain.  
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021.

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : Entente interdépartementale la Vallée de l'Orvin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisane obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021 pour le faisane commun et le 17 janvier 2022 pour le faisane obscur.

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marne. La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.
- sur les **2 communes** déléguées d'EPISY et MONTARLOT : GIC de l'Orvanne. La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.
- sur les **18 communes** de BETON-BAZOCHE (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : GIC du Grand Morin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisane obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 17 janvier 2022.

- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : GIC de la Brie des Deux Morins.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisane obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.

### Article 3 :

**Le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisane « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce :**

- sur les communes de BALLOY (nord D411), BAZOCHE LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX, GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), JUTIGNY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU-FAULT-YONNE (entre le sud de la Seine et le nord D411), MOUSSEAUX LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SAVINS, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18) ainsi que sur les communes de : SOGNOLLES EN MONTOIS, SAINT LOUP DE NAUD, SAINTE COLOMBE, JUTIGNY, SAVINS, CHALAMISON, LONGUEVILLE, SOISY BOUY, CHALAUTRE LA PETITE, LIZINES, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (partie sud de la D619 uniquement), LUISETAINES, CESSOY EN MONTOIS et GOUAIX (Nord D18).
- sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHAMPCENEST, (est D204), COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : GIC de la Brie Est.
- sur les **9 communes** de BOISDON, BANNOST VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY EN BRIE, JOUY LE CHATEL, CHAMPCENEST (ouest D204), BEZALLES, SAINT JUST EN BRIE et BETON BAZOCHE (sud N4) : GIC de la Visandre.
- sur les **18 communes** de LEUDON-EN-BRIE, CHARTRONGES, MAROLLES-EN-BRIE, SAINT-SIMEON, CHOISY-EN-BRIE, SAINTREMY-DE-LA-VANNE, JOUY-SUR-MORIN, LA FERTE GAUCHER, SAINT-LEGER, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, CHAUFFRY, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, LESCHEROLLES, LA CHAPELLE MOUTILS, FRETOY et BETON BAZOCHE (uniquement sur la partie nord de la N4) : GIC du Grand Morin.

- sur les **17 communes** de SAINT BARTHELEMY, SABLONNIERES, MEILLERAY, LA TRETOIRE, MONTOLIVET, BOITRON, BASSEVELLE (SUD D 407), BELLOT, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, ORLY SUR MORIN, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT et VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morin.**

### **TITRE III : Perdrix grise**

#### **Article 4 :**

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des treize (13) communes suivantes :

- sur les **8 communes** de CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, LONGUEVILLE, LUISETAINES, SAINTE COLOMBE, VILLENAUXE LA PETITE, VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois.**
- sur la **commune** de MORET-LOING-ET-ORVANNE (commune déléguée de MONTARLOT) : **GIC de l'Orvanne.**
- sur les **3 communes** de AUFFERVILLE, CHATENOY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais.**
- sur la **commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage.**

**En application de l'art. R. 424-1 alinéa 1 du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de prélever des perdrix grises pour des territoires dont la surface est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.**

**Article 5 :** Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

### **TITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63 en date du 25 mai 2020 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU